

Conféd./ cantons	Déduction en fr.			Remarques
	Personnes seules (céllibataires, veufs, divorcés ou séparés) sans enfants	Personnes seules avec enfants dans propre ménage	Mariés	
TI	–	–	–	noparentales Barème préférentiel pour les mariés et les familles monoparentales (y compris les veufs). Pour les divorcés ou séparés et pour les veufs, uniquement pour l'année en cours.
VD	–	2'700 ⁴	1'300 ⁴	⁴ En outre, système dit du « quotient familial » (cf. chiffre 4.4.1).
VS	–	⁵	⁵	⁵ Abattement de 35 % sur le montant dû de l'impôt cantonal et communal sur le revenu, mais au maximum de 4'680 fr., au minimum 650 fr.
NE	2'000	3'800	3'600	Déduction diminuée de 200 fr. pour chaque tranche de 1'000 fr. de revenu net dépassant 26'000 fr.
GE	–	–	–	Splitting intégral (50 %) pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales.
JU	1'700 ⁶	2'500	–	⁶ Pour les contribuables veufs, divorcés ou séparés, sans enfant à charge, qui tiennent un ménage indépendant.

Tableau 18

4.4.2 Déduction pour enfants

Conféd./ cantons	Déduction pour chaque enfant
LIFD	6'500 fr. pour chaque enfant mineur ou en formation. En plus barème parental (déduction de 251 fr. par enfant du montant de l'impôt).
ZH	9'000 fr. pour chaque enfant mineur ou en formation.
BE	8'000 fr. pour chaque enfant mineur ou en formation professionnelle. Déduction supplémentaire de 6'200 fr. au max. pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour frais de formation supplémentaires prouvés. De plus, déduction de 1'200 fr. par enfant pour les familles monoparentales ayant leur propre ménage.
LU	Déduction échelonnée : - 6'700 fr. pour chaque enfant ayant moins de 6 ans ; - 7'200 fr. pour chaque enfant en formation ayant 6 ans révolus ; - 12'500 fr. pour les enfants en formation scolaire ou professionnelle qui doivent être logés à l'extérieur de manière permanente.
UR	8'000 fr. pour chaque enfant. En cas d'apprentissage ou d'études, majoration de 4'300 fr. par enfant pour alimentation à l'extérieur, et de 12'800 fr. si l'enfant doit être nourri et logé à l'extérieur. Cette déduction supplémentaire est toutefois réduite du montant du salaire de l'apprenti qui dépasse 15'000 fr. ou des éventuelles bourses d'études obtenues. La déduction est accordée au « pro rata ».

Conféd./ cantons	Déduction pour chaque enfant
SZ	9'000 fr. pour chaque enfant mineur sous autorité parentale ou pour lequel le contribuable a le droit de garde. 11'000 fr. pour chaque enfant majeur en formation et dont le contribuable assume l'entretien principalement.
OW	6'200 fr. pour chaque enfant Majoration de 5'100 fr. en cas de formation scolaire ou professionnelle à temps plein si l'enfant doit être logé à l'extérieur.
NW	5'400 fr. pour chaque enfant mineur ou en formation. Majoration de 1'600 fr. si l'enfant est en formation hors du canton. Majoration de 5'400 fr. (pour le 1 ^{er} enfant) resp. de 7'800 fr. (à partir du 2 ^{ème} enfant) pour chaque enfant en cas de formation avec séjour continu à l'extérieur.
GL	7'000 fr. pour chaque enfant mineur ou en formation.
ZG	12'000 fr. pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études. Cette déduction augmente de 6'000 fr. à partir de la période fiscale dans laquelle l'enfant a 15 ans révolus.
FR	8'500 – 7'000 fr. pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dès le 3 ^{ème} enfant, 9'500 fr. – 8'000 fr. Il s'agit d'une déduction dégressive en fonction du niveau du revenu net et du nombre d'enfants, avec un minimum. Le maximum est accordé lorsque le revenu net n'excède pas 62'000 fr., limite augmentée de 10'000 fr. par enfant supplémentaire. En cas de dépassement de cette limite, la déduction est réduite de 100 fr. pour chaque tranche de 1'000 fr. de revenu supplémentaire.
SO	6'000 fr. pour chaque enfant.
BS	7'800 fr. pour chaque enfant mineur, invalide ou en formation et à l'entretien duquel le contribuable subvient pour l'essentiel.
BL	750 fr. de déduction sur le montant de l'impôt (et non pas sur le revenu) pour chaque enfant.
SH	8'400 fr. pour chaque enfant mineur ou suivant une formation, dont le contribuable assume l'entretien pour l'essentiel.
AR	Déduction échelonnée : <ul style="list-style-type: none"> - 5'000 fr. pour chaque enfant qui ne fréquente pas encore l'école ; - 6'000 fr. pour chaque enfant en formation scolaire ou professionnelle ; - en outre au maximum 12'000 fr. pour les frais de formation pour chaque enfant sous responsabilité parentale ou sous celle du contribuable, ou enfant majeur en formation scolaire ou professionnelle, pour autant que le contribuable supporte ces frais et qu'ils dépassent 2'000 fr.
AI	6'000 fr. pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant mineur ou en formation, pour le 3 ^{ème} et chaque enfant supplémentaire 8'000 fr. Majoration de 8'000 fr. par enfant en cas de formation scolaire ou professionnelle à l'extérieur ou si les frais de formation sont essentiellement supportés par le contribuable.
SG	Déduction échelonnée : <ul style="list-style-type: none"> - 7'200 fr. pour l'enfant qui ne fréquente pas encore l'école ; - 10'200 fr. pour l'enfant en formation scolaire ou professionnelle ; - en outre au maximum 13'000 fr. pour les frais de formation pour chaque enfant sous responsabilité parentale ou sous celle du contribuable, ou enfant majeur en formation scolaire ou professionnelle, pour autant que le contribuable supporte ces frais et qu'ils dépassent 3'000 fr.
GR	Déduction échelonnée : <ul style="list-style-type: none"> - 6'200 fr. pour chaque enfant qui ne fréquente pas encore l'école ; - 9'300 fr. pour les enfants mineurs plus âgés et pour les enfants faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume l'entretien pour l'essentiel ; - 18'600 fr. en cas d'apprentissage ou d'études avec séjour à l'extérieur.

Conféd./ cantons	Déduction pour chaque enfant
AG	Déduction échelonnée : - 7'000 fr. jusqu'à 14 ans révolus; - 9'000 fr. jusqu'à 18 ans révolus; - 11'000 fr. pour chaque enfant majeur en formation.
TG	Déduction échelonnée : - 7'000 fr. jusqu'à 15 ans révolus; - 8'000 fr. pour les enfants en formation jusqu'à 19 ans révolus ; - 10'000 fr. pour les enfants en formation jusqu'à 26 ans révolus ; - 7'000 fr. pour les enfants en formation à partir de 26 ans.
TI	11'100 fr. pour chaque enfant. En outre, déduction supplémentaire jusqu'à un maximum de 13'400 fr. pour chaque enfant jusqu'à 28 ans suivant des études et ne bénéficiant pas d'une bourse supérieure à 1'000 fr. par an. Dans le cas contraire, ce montant sera réduit.
VD	Système du quotient familial et 1'000 fr par enfant (cf chiffre 4.4.1)
VS	Déduction échelonnée : - 7'510 fr. pour chaque enfant jusqu'à 6 ans ; - 8'560 fr. pour chaque enfant entre 6 et 16 ans ; - 11'410 fr. dès l'âge de 16 ans pour chaque enfant en formation ; - 1'200 fr. de réduction supplémentaire à partir du 3 ^{ème} enfant ; + 300 fr. par enfant de réduction sur le montant de l'impôt cantonal sur le revenu.
NE	Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études : - max. 5'500 fr., min. 4'500 fr. pour le 1 ^{er} enfant ; - max. 6'000 fr., min. 5'000 fr. pour le 2 ^{ème} enfant ; - max. 6'500 fr., min. 5'500 fr. pour le 3 ^{ème} enfant ; La déduction est réduite de 100 fr par tranche de 1'000 fr. de revenu net dépassant la limite déterminante. La limite déterminante est de 70'000 fr. pour le premier enfant, elle est augmentée de 10'000 fr. pour chaque enfant supplémentaire.
GE	Déductions par charge de famille : ¹ - 10'078 fr. pour chaque charge de famille ; - 5'039 fr. pour chaque demi-charge de famille
JU	5'300 fr. pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant ; 6'000 fr. par enfant à charge à partir du 3 ^{ème} enfant De plus, déduction supplémentaire de 10'000 fr. au maximum pour chaque enfant suivant des études ou une formation à l'étranger.

Tableau 19

¹ Canton de GE : constituent des « charges de famille » au terme de la loi fiscale :

a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15'452 francs (charge entière) ou 23'179 francs (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien ;

b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 88'180 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15'452 francs (charge entière) ou 23'179 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien.

